

Circulaire du 19 juillet 2010 relative à la présentation des dispositions de nature pénales de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures et du décret n° 2010-671 du 18 juin 2010 relatif à la signature électronique et numérique en matière pénale et modifiant certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale

NOR : JUSD1019268C

La ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés à :

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Pour information

Monsieur le représentant national auprès d'EUROJUST

Textes de référence :

- Articles 2-19, 16-1, 16-3, 67, 74, 161-1, 175, 308, 398-1, 495-9, 495-15-1, 557, 558, 569, 706-57, 801-1, R. 49-1, R. 49-18, R. 131-13 à R. 131-21, R. 249-9 à R. 249-12 du code de procédure pénale,

- Article 223-15-2 du code pénal

La loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures publiée au Journal Officiel du 13 mai 2009 a procédé à de nombreuses modifications de procédure pénale.

Certaines de ces modifications ont été précisées par le décret n° 2010-671 du 18 juin 2010 publié au Journal Officiel du 20 juin 2010 relatif à la signature électronique et numérique en matière pénale et modifiant certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale. Ce décret comporte par ailleurs des dispositions autonomes de simplification de la peine de travail d'intérêt général.

La présente circulaire a pour objet de commenter l'ensemble de ces modifications, à l'exception de celles relatives au mandat d'arrêt européen qui ont été traitées dans la circulaire en date du 13 juillet 2009 (CRIM 09-8/G5-13/07/2009).

Seront présentées successivement les dispositions relatives à l'enquête et à l'instruction (1), celles relatives au jugement (2), au travail d'intérêt général (3) et les dispositions diverses (4). Elles sont toutes d'application immédiate, à l'exception de celles relatives à la signature électronique et numérique.

1. Dispositions relatives à l'enquête et à l'instruction

1.1 Dispositions relatives à l'habilitation des officiers de police judiciaire

L'article 128 de la loi a modifié à deux égards les dispositions relatives à l'habilitation des officiers de police judiciaire.

D'une part, il a complété l'article 16-1 du code de procédure pénale afin de créer un recours contre la décision de refus du procureur général d'habiliter un fonctionnaire de police ou de gendarmerie à exercer les attributions d'officier de police judiciaire.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi l'article 16-1 précité ne prévoyait en effet la possibilité, pour un officier de police judiciaire, de former un recours que contre la décision du procureur général de suspendre ou de retirer son habilitation.

Désormais, toutes les décisions susceptibles d'être prises par ce magistrat en matière d'habilitation des officiers de police judiciaire sont donc susceptibles d'être contestées, selon les modalités déjà prévues pour le recours susvisé.

L'article 128 a modifié, d'autre part, l'article 16-3 du code de procédure pénale pour supprimer la dispense de motivation des décisions de la commission prévue à l'article 16-2 du même code, compétente pour se prononcer sur les recours exercés contre les décisions prises par le procureur général en matière d'habilitation des officiers de police judiciaire.

En inscrivant dans les textes cette obligation qui va dans le sens d'un renforcement des droits des demandeurs, le législateur a consacré une pratique en vigueur depuis longtemps au sein de cette commission,

1.2 La clarification des pouvoirs d'investigations dévolus aux enquêteurs dans le cadre des enquêtes menées en recherche des causes de la mort

L'article 127 de la loi a complété l'article 74 du code de procédure pénale afin de clarifier et de renforcer les pouvoirs des enquêteurs dans le cadre des enquêtes aux fins de recherche des causes de la mort ou des blessures graves d'origine inconnue ou suspecte.

Selon le nouvel alinéa 4 de l'article 74 précité, il peut être procédé aux actes prévus par les articles 56 à 62 de ce code dans un délai de huit jours à compter des instructions du procureur de la République ordonnant l'ouverture de l'enquête.

Le renvoi à des dispositions applicables en cas d'enquête de flagrance, autorise désormais les enquêteurs à réaliser les actes suivants :

- perquisitions et saisies sans l'assentiment de la personne au domicile de laquelle l'opération a lieu,
- réquisitions à toute personne qualifiée, établissement ou organisme privé ou public, et administration publique,
- mesures visant à empêcher toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture des opérations,
- auditions de témoins, après avoir usé, le cas échéant, de la force strictement nécessaire pour les contraindre à comparaître.

Ce renvoi textuel ne vise ni les dispositions relatives à la mesure de garde à vue, ni l'article 70 du code de procédure pénale relatif à la délivrance par le procureur de la République d'un mandat de recherche. Ces actes ne paraissent donc pas pouvoir être mis en œuvre .

Par ailleurs, le nouvel alinéa 4 de l'article 74 précise que les actes prévus aux articles 56 et 62 doivent être réalisés dans les conditions énoncées par ces dispositions. Ainsi, les perquisitions et saisies prévues aux articles 56-1, 56-2 et 56-3 du code de procédure pénale, ne peuvent être effectuées que par un magistrat et en présence, le cas échéant, du responsable de l'ordre ou de l'organisation professionnelle, à laquelle l'intéressé appartient.

A l'issue du délai de huit jours précité, les investigations peuvent alors se poursuivre, sans limitation de durée, dans les formes de l'enquête préliminaire.

Enfin, il convient de souligner qu'en complétant l'article 74 par ce nouvel alinéa 4, le législateur a harmonisé les pouvoirs de enquêteurs en matière de recherche des causes de la mort et des blessures graves avec ceux qui leur sont déjà attribués dans le cadre de l'enquête en recherche des causes d'une disparition prévue par l'article 74-1 du code de procédure pénale.

1.3 Clarification des dispositions limitant l'enregistrement audiovisuel des gardes à vue à la seule matière criminelle

L'article 133-I de la loi a complété l'article 67 du code de procédure pénale qui prévoit désormais que « les dispositions des articles 54 à 66, à l'exception de celles de l'article 64-1, sont applicables, au cas de délit flagrant, dans tous les cas où la loi prévoit une peine d'emprisonnement ».

Cette modification répare un oubli de coordination lors de l'adoption de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale.

En effet, cette loi a ajouté dans le code de procédure pénale un article 64-1 prévoyant, en matière criminelle, l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires réalisés au cours des gardes à vue. Or, l'article 67 du même code, de rédaction antérieure, prévoit que « les dispositions des articles 54 à 66 sont applicables, au cas de délit flagrant,

dans tous les cas où la loi prévoit une peine d'emprisonnement », alors même que le législateur entendait exclure les dispositions relatives aux interrogatoires des gardes à vue du champ des dispositions applicables en cas de délit flagrant puni d'emprisonnement.

Le nouvel article 67 du code de procédure pénale corrige cette omission de coordination en excluant explicitement les dispositions de l'article 64-1 de son champ d'application.

Comme cela résulte des débats parlementaires, il s'agit d'une disposition interprétative applicable depuis l'entrée en vigueur, le 1er juin 2008, des dispositions sur l'enregistrement des gardes à vue issues de la loi du 5 mars 2007.

Dans une dépêche adressée le 2 février 2009, la Direction des affaires criminelles et des grâces indiquait sur ce sujet qu'il ne pouvait être déduit de l'article 67 une extension du champ d'application de l'article 64-1. Il était notamment rappelé que les dispositions de l'article 64-1 étaient postérieures à celles de l'article 67, que ces dispositions, d'interprétation stricte, visaient les seules procédures criminelles et que les débats parlementaires démontraient clairement la volonté du législateur de cantonner l'obligation d'enregistrement à ces procédures.

1.4 Possibilité pour un témoin convoqué en raison de sa profession d'élire domicile à son adresse professionnelle

L'article 126 de la loi a complété l'article 706-57 du code de procédure pénale afin de permettre aux personnes appelées à témoigner en raison de leur profession, dans le cadre d'une enquête judiciaire ou d'une instruction, de déclarer comme domicile leur adresse professionnelle.

Compte tenu des conditions posées par le premier alinéa de l'article 706-57, cette faculté sera subordonnée à l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction.

Par ailleurs, l'adresse personnelle du témoin devra être consignée dans un registre côté et paraphé, conformément aux dispositions des articles R. 53-22 et suivants du code de procédure pénale. Le témoin pourra ainsi être plus facilement retrouvé en cas de changement professionnel.

Cette nouvelle faculté ne remet pas en cause celle, offerte à tout témoin en application du premier alinéa de l'article 706-57, de déclarer comme domicile, sur autorisation du procureur ou du juge d'instruction, l'adresse du commissariat ou de la brigade de gendarmerie.

De la même manière, les officiers et agents de police judiciaire concourant à une procédure peuvent toujours, en application des dispositions spécifiques de l'article 62-1, déclarer comme domicile l'adresse du siège du service dont ils dépendent, cette faculté n'étant pas soumise à l'autorisation d'un magistrat.

1.5 Possibilité pour les parties à une instruction de renoncer aux formalités et délais prévus par les articles 161-1 et 175 du code de procédure pénale en matière d'expertise et de règlement d'information

L'article 134 de la loi a complété les articles 161-1 et 175 résultant de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 renforçant l'équilibre de la procédure pénale afin de permettre aux parties de renoncer aux formalités et délais prévus en matière d'expertise contradictoire et de règlement contradictoire des informations. La possibilité de renoncer aux délais de fin d'information était du reste déjà expressément prévue par l'ancien article 175.

La loi du 5 mars 2007 a en effet introduit dans le code de procédure pénale un article 161-1 prévoyant que les décisions du juge d'instruction ordonnant une expertise devaient être adressées au procureur et aux avocats des parties, lesquels disposent d'un délai de dix jours pour demander au juge de modifier ou compléter les questions adressées à l'expert ou de lui adjoindre un autre expert.

Les nouvelles dispositions permettent aux parties à une instruction de renoncer, à tout moment de la procédure, aux dispositions de cet article. Cette renonciation doit intervenir devant le juge d'instruction, en présence de l'avocat de la partie. Elle peut intervenir en son absence si celui-ci a été dûment convoqué.

Une partie peut déclarer renoncer aux formalités et délais prévus par l'article 161-1 pour l'ensemble des décisions d'expertise qui interviendront au cours de l'instruction, ou pour une catégorie seulement, comme par exemple les expertises psychiatriques.

Ainsi, lors de l'interrogatoire de première comparution ou d'un interrogatoire ultérieur, il peut être acté : « Monsieur ou Madame X, en présence de son avocat ou celui-ci dûment convoqué, déclare renoncer au bénéfice des dispositions de l'article 161-1 du code de procédure pénale pour l'ensemble des décisions d'expertise qui

pourront intervenir au cours de l'information » ou bien « Monsieur ou Madame X, en présence de son avocat ou celui-ci dûment convoqué, déclare renoncer au bénéfice des dispositions de l'article 161-1 du code de procédure pénale pour les décisions d'expertise psychiatrique qui pourront intervenir au cours de l'information ».

Lorsqu'une partie est informée d'une décision d'expertise, elle peut également déclarer renoncer au délai de dix jours dont elle dispose pour faire des demandes de modification. Il peut alors être acté : « Monsieur ou Madame X, en présence de son avocat ou celui-ci dûment convoqué, déclare renoncer au bénéfice des dispositions de l'article 161-1 du code de procédure pénale concernant la décision d'expertise X dont elle a été avisée le ... ».

La loi du 5 mars 2007 avait également renforcé le contradictoire lors du règlement des informations en prévoyant que les parties et le procureur de la République disposent d'un premier délai d'un mois si une personne est détenue, et de trois mois dans les autres cas, pour adresser leurs réquisitions ou observations, et, à l'issue, d'un second délai de dix jours si une personne est détenue, ou d'un mois dans les autres cas, pour adresser des réquisitions ou observations complémentaires.

Les parties peuvent donc désormais renoncer aux délais prévus par cet article, la renonciation devant intervenir en présence de leur avocat ou celui-ci dûment convoqué.

Cette renonciation peut intervenir à tout moment de la procédure, elle s'applique immédiatement. Il peut ainsi être acté lors d'un interrogatoire : « Monsieur ou Madame X, en présence de son avocat ou celui-ci dûment convoqué, déclare renoncer au bénéfice des délais prévus par l'article 175 du code de procédure pénale pour formuler des observations, des demandes ou présenter des requêtes ».

Ces facultés de renonciation sont uniquement ouvertes aux parties et non au procureur de la République.

2. Dispositions relatives au jugement

2.1 Amélioration de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

L'article 129 de la loi, sans modifier l'économie de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, a introduit deux dispositions destinées à faciliter le déroulement de cette procédure.

Il a tout d'abord créé dans le code de procédure pénale un nouvel article 495-15-1 autorisant les parquets à délivrer simultanément une convocation pour une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et une convocation devant le tribunal correctionnel aux fins de jugement.

Cette possibilité était proposée dans la circulaire du 2 septembre 2004 qui présentait les dispositions de la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. Cependant, dans une décision du 4 octobre 2006, la Cour de cassation a jugé cette pratique illégale en l'absence de texte.

La loi du 12 mai 2009 a consacré expressément cette possibilité.

Le procureur de la République peut donc notifier à une personne une convocation devant le tribunal correctionnel en application de l'article 390-1 du code de procédure pénale, puis, avec son accord, la convoquer en vue d'une CRPC à une date plus rapprochée. Si la procédure de CRPC débouche sur une peine homologuée, la convocation sera caduque. Dans le cas contraire, le tribunal demeurera saisi et pourra juger la personne, même en son absence, le jugement étant dans ce cas contradictoire à signifier.

Par ailleurs, l'article 129 a modifié l'article 495-9 afin de permettre au procureur de la République, lorsqu'un prévenu, non détenu, a accepté la peine qui lui était proposée, de convoquer celui-ci dans un délai maximum d'un mois devant le juge devant homologuer la peine.

Les dispositions légales précédentes prévoyaient que la personne ayant accepté la peine proposée devait être immédiatement présentée devant le juge saisi de la requête en homologation.

La possibilité de convoquer la personne à une date ultérieure devant le juge peut être utilisée lorsque la victime n'a pu être informée de la tenue de l'audience d'homologation dans un délai suffisant pour s'y présenter, ou afin d'éviter une trop longue attente du mis en cause au sein de la juridiction.

2.2 Extension de la compétence du juge unique pour les délits commis avec les circonstances aggravantes

d'ivresse ou d'emprise de stupéfiants

Le 3° de l'article 134 de la loi a réparé une omission de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en complétant la liste des infractions relevant du juge unique, prévue par l'article 398-1 du code de procédure pénale, afin d'y mentionner les violences commises avec la circonstance aggravante d'ivresse manifeste ou sous l'empire manifeste de stupéfiants, prévues par le 14° des articles 222-12 et 222-13 du code pénal.

2.3 Clarification des règles applicables en matière de citation ou de signification à domicile

L'article 132 de la loi a précisé la rédaction des articles 557 et 558 du code de procédure pénale relatifs, d'une part, aux significations à domicile et, d'autre part, aux significations à étude d'huissier qui, à la suite de la loi du 1er juillet 2008, ont remplacé les significations à mairie, en indiquant que les formalités d'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'envoi d'une lettre avec récépissé sont alternatives et non cumulatives.

Ces deux articles prévoient en effet que l'huissier qui ne trouve pas le destinataire de l'acte doit adresser à ce dernier une lettre recommandée avec accusé de réception lui indiquant que l'acte a été remis à une personne de son domicile ou est à sa disposition à l'étude d'huissier.

La loi du 8 février 1995 avait prévu que l'huissier pouvait « également » adresser une lettre simple avec un récépissé que la personne était invitée à signer et à réexpédier. La loi du 1er juillet 2008 a conservé cette possibilité pour les significations à étude ayant remplacé les significations à mairie, tout en permettant également que cette lettre soit accompagnée d'un avis de passage.

Toutefois, depuis 1995, alors que l'intention du législateur était de permettre à l'huissier de remplacer la formalité de la lettre recommandée par celle, plus simple et plus efficace car la personne n'est pas obligée de se déplacer à la poste, de la lettre avec récépissé, la pratique a estimé que l'envoi d'une lettre simple ne permettait pas de se dispenser de la lettre recommandée.

Afin de clarifier l'application de ces dispositions, le décret n°2008-1490 du 30 décembre 2008 a introduit dans le code de procédure pénale un article D. 46-3 indiquant que, pour les citations ou les significations à domicile ou à étude d'huissier, les formalités d'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'envoi d'une lettre accompagnée d'un récépissé sont alternatives et non cumulatives.

Pour plus de sécurité juridique, le législateur a réitéré cette précision dans les articles 557 et 558 du code de procédure pénale.

2.4 Possibilité de mettre à exécution un arrêt contradictoire à signifier, y compris en cas de pourvoi

Il résulte de la loi du 12 décembre 2005, qui a complété l'article 498-1 du code de procédure pénale, qu'une personne écrouée en application d'un jugement contradictoire à signifier peut être maintenue en détention provisoire, même si elle a formé appel.

Le 4° de l'article 134 de la loi a complété ce dispositif en prévoyant une disposition similaire en matière d'appel. L'article 569 du code de procédure pénale est complété afin de préciser qu'une personne écrouée en application d'un arrêt contradictoire à signifier peut également être maintenue en détention provisoire bien qu'elle ait formé un pourvoi en cassation.

3. Dispositions relatives au travail d'intérêt général

Pour accueillir des personnes condamnées à un TIG, les associations et les personnes morales de droit privé exerçant une mission de service public doivent faire l'objet d'une habilitation préalable.

Afin d'encourager les organismes d'accueil qui reçoivent des personnes condamnées à un TIG, et de ne pas les en dissuader par une lourdeur excessive des formalités, l'article 2 du décret n° 2010-671 du 18 juin 2010 simplifie les modalités d'habilitation prévues aux articles R. 131-13 et suivants du code pénal.

3.1. Procédure d'habilitation

La procédure d'habilitation, instruite par le juge de l'application des peines, est simplifiée par trois nouvelles dispositions de l'article R. 131-13 du code pénal :

- La consultation du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, qui était obligatoire, devient facultative.
- S'il est consulté, le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes dispose alors d'un délai de deux mois (et non plus trois mois) pour donner son avis.
- Le juge de l'application des peines communique ensuite au procureur de la République la demande d'habilitation et les éléments d'information recueillis par lui.

3.2. Décision d'habilitation

Désormais, la décision d'habilitation revient au juge de l'application des peines, et non plus à l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet du tribunal. L'article R. 131-13 du code pénal prévoit désormais qu'au vu de l'avis du procureur de la République ou un mois au plus tôt après lui avoir communiqué la demande d'habilitation, le juge de l'application des peines statue sur celle-ci.

Le juge de l'application des peines communique sa décision d'habilitation au président du tribunal de grande instance, au procureur de la République et au conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes. Il informe de cette décision l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet du tribunal ou, dans les tribunaux où sa constitution est obligatoire, la commission restreinte, lors de sa prochaine réunion.

En raison de ces nouvelles dispositions, la procédure de l'habilitation provisoire prévue à l'article R. 131-14 du code pénal est abrogée.

3.3. Durée d'habilitation

L'habilitation est valable cinq ans (au lieu de trois ans), en vertu du dernier alinéa de l'article R. 131-13 du code pénal.

3.4. Retrait d'habilitation

La décision de retrait continue d'appartenir à l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet ; en revanche, la procédure de retrait a été modifiée.

L'article R. 131-16 du code pénal prévoit désormais que le président du tribunal de grande instance ou le procureur de la République peut saisir l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet ou, dans les tribunaux où sa constitution est obligatoire, la commission restreinte, aux fins de retrait de l'habilitation. L'assemblée générale ou la commission statue à la majorité des membres présents au vu des observations du représentant de la personne morale concernée et après rapport du juge de l'application des peines.

La procédure d'urgence est maintenue : le juge de l'application des peines peut en effet, sur proposition ou après avis conforme du procureur de la République, retirer provisoirement l'habilitation jusqu'à la décision de la prochaine assemblée générale ou commission restreinte.

3.5. Procédure d'établissement de la liste des travaux d'intérêt général

Les postes offerts par les organismes d'accueil, qu'ils soient établissements et collectivités publics, associations ou personnes morales de droit privé exerçant une mission de service public, doivent être inscrits sur la liste des travaux d'intérêt général établie par le juge de l'application des peines (art. 131-36 et R. 131-17 du code pénal).

L'article R. 131-17 du code pénal précise que, pour les personnes morales de droit privé déjà habilitées, la demande d'inscription sur la liste des travaux d'intérêt général comporte mention de la date de cette habilitation « sans qu'il soit nécessaire de demander une nouvelle habilitation ».

A l'instar des décisions d'habilitation, l'article R. 131-19 du code pénal prévoit désormais que le juge de l'application des peines communique sa décision d'inscription sur la liste des TIG au président du tribunal de grande instance, au procureur de la République et au conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.

3.6. Modalités d'application dans le temps des nouvelles dispositions

Les nouvelles dispositions de l'article R. 131-13 du code pénal sont applicables aux habilitations prononcées à compter du 21 juin 2010. La durée des habilitations prises jusqu'au 20 juin 2010 reste de trois ans.

4. Dispositions diverses

4.1 Possibilité pour les associations départementales des maires de se constituer partie civile dans toutes les instances introduites par les élus municipaux pour diffamation

L'article 135 de la loi a complété l'article 2-19 du code de procédure pénale en prévoyant que les associations départementales des maires peuvent se constituer partie civile dans les instances introduites par les élus municipaux pour diffamation.

Cette disposition complète les dispositions actuelles qui permettent déjà à ces associations, dès lors qu'elles sont régulièrement déclarées, d'exercer les droits reconnus à la partie civile dans toutes les instances introduites par les élus municipaux à la suite d'injures, d'outrages, de menaces ou de coups et blessures à raison de leurs fonctions.

4.2 Clarification des dispositions relatives à la récidive et à la responsabilité des personnes morales

Les articles 122 et 123 ont clarifié les dispositions en matière de récidive.

La récidive constituant une circonstance aggravante générale, elle n'a pas besoin d'être prévue expressément par la loi pour s'appliquer à une infraction. Par ailleurs, le régime de sanction de la récidive légale est celui du doublement de la peine encourue. Il a donc été supprimé dans différents codes les dispositions inutiles qui précisaient uniquement que la peine encourue pour certaines infractions est doublée en cas de récidive.

De la même manière, ont été supprimées dans différents codes les dispositions inconstitutionnelles qui prévoyaient que, pour certaines infractions, le juge est tenu, en cas de récidive, de prononcer le maximum des peines encourues.

Les articles 124 et 125 ont clarifié les dispositions en matière de responsabilité des personnes morales.

La responsabilité des personnes morales a été introduite dans notre droit lors de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal le 1er mars 1994. Il était alors prévu que les personnes morales n'étaient responsables que lorsque la loi ou le règlement le précisait. La loi n°2004-204 du 9 mars 2004 a modifié cette règle en posant le principe général de la responsabilité des personnes morales.

La loi du 13 mai 2009 a modifié de très nombreux codes afin de supprimer les dispositions prévoyant de façon spéciale la responsabilité des personnes morales et de renvoyer aux dispositions générales fixées par les articles 121-2 et 131-7 et suivants du code pénal.

Le décret du 18 juin 2010 a procédé à des modifications similaires dans les dispositions réglementaires de nombreux codes en matière contraventionnelle.

Il peut être noté que la loi du 13 mai 2009 avait supprimé la peine complémentaire de dissolution lorsque des faits d'escroquerie, d'escroquerie aggravée ou d'escroquerie en bande organisée étaient commis par une personne morale. Cette peine a été rétablie par la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie et elle peut donc être prononcée pour les faits d'escroquerie,

d'escroquerie aggravée ou d'escroquerie en bande organisée commis postérieurement au 24 novembre 2009.

4.3 Possibilité d'utiliser un enregistrement sonore ou audiovisuel réalisé en application des dispositions de l'article 308 du code de procédure pénale devant la commission de révision de la cour de cassation

L'article 133 de la loi du 13 mai 2009 a complété l'article 308 du code de procédure pénale afin de permettre l'usage, devant la commission de révision, de l'enregistrement sonore ou audiovisuel des débats qui peut être ordonné par le président d'une cour d'assises en application des dispositions de l'article 308.

4.4 Modification de la définition du délit d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse

L'article 133 a modifié l'article 223-15-2 du code pénal qui réprime l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse d'un mineur ou d'une personne particulièrement vulnérable lorsque la minorité et la particulière vulnérabilité de la victime était « apparente et connue de son auteur » afin de préciser que cette infraction est constituée si la minorité ou la particulière vulnérabilité de la victime était « apparente ou connue de son auteur ».

Cette modification, qui était suggérée par la Cour de cassation dans son dernier rapport, renforce la cohérence de cette incrimination puisque le cumul des deux conditions est inutile lorsque la situation de la victime est apparente et superflu lorsqu'elle est connue de son auteur. De plus, lorsque le code pénal érige la vulnérabilité de la victime en circonstance aggravante d'une infraction, il exige seulement que celle-ci soit apparente ou connue de son auteur.

4.5 Introduction de la signature électronique et numérique en matière pénale

Afin de simplifier le déroulement des procédures pénales en facilitant la dématérialisation des dossiers, l'article 131 de la loi a inséré un article 801-1 dans le code de procédure pénale permettant le recours à des signatures numériques ou électroniques pour les actes ou d'enquête ou d'instruction ou les décisions juridictionnelles.

L'article 801-1 a ainsi étendu de façon expresse et générale à la procédure pénale le principe de la signature électronique déjà prévu par l'article 1316 du code civil. Il a également généralisé les dispositions des articles 529-11 et R. 49-1 du code de procédure pénale qui permettent, dans le cadre de la procédure de contrôle-sanction automatisé des infractions au code de la route, la signature manuelle numérisée de procès-verbaux.

Les nouveaux articles R. 249-9 à R. 249-12, introduits par le décret du 18 juin 2010, précisent les modalités d'application de cette disposition, en définissant et distinguant la signature électronique de la signature numérique..

La signature électronique – impliquant le recours à un code secret personnel d'authentification comme le prévoit le décret du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du code civil relatif à la signature électronique – pourra être utilisée par les personnes qui concourent à la procédure – au sens de l'article 11 du code de procédure pénale, comme les enquêteurs, les greffiers, les magistrats et les experts – ainsi que les avocats.

La signature numérique – à savoir la signature manuscrite d'une personne apposée sur un écran tactile pour être conservée ensuite sous forme numérique, comme le prévoit déjà l'article R. 49-1 – pourra être utilisée par les justiciables, comme par les professionnels.

Un même document pourra faire l'objet d'une signature électronique d'un professionnel et d'une signature numérique du justiciable.

Ces dispositions faciliteront la dématérialisation des procédures, déjà commencée par le décret du 15 novembre 2007 relatif à l'utilisation des nouvelles technologies (qui a notamment inséré dans le code de procédure pénale un article D. 15-7 permettant la copie numérisée des dossiers d'instruction, ce qui permet entre autre leur envoi instantanée aux avocats, renforçant ainsi l'effectivité des droits de la défense).

Elles faciliteront également les modalités de constatation des infractions, et notamment des contraventions, par les enquêteurs grâce à l'utilisation d'appareils électroniques sécurisés, permettant un meilleur respect des formalités prévues par le code de procédure pénale quant aux mentions devant figurer dans les procès-verbaux.

Ces dispositions n'entreront toutefois en vigueur qu'après la parution de l'arrêté prévu par l'article R. 249-12.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Je vous serais obligée de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire aux magistrats du siège et du parquet des juridictions de votre ressort et de m'informer des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre.

*Pour la ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la
justice et des libertés,*

Par délégation,

La directrice des affaires criminelles et des grâces

Maryvonne CAILLIBOTTE